



N°07-22
5.4

Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val
REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Saint-Cyr-en-Val,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 alinéa 4 et L2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 ;

Vu la délibération n°20-57 du 21 septembre 2020 portant délégation du conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de marché de fourniture, livraison et prestations associées de titres-restaurant sous format papier et dématérialisé à destination des agents de la commune de Saint-Cyr-en-Val (45590) publié le 5 octobre 2022 sur la plate-forme de dématérialisation AWS, publié le 6 octobre 2022 sur le BOAMP et le 7 octobre 2022 sur le JOUE ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures du 28 novembre 2022 ;

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission d'appels d'offres en date du 30 novembre 2022.

Considérant que la procédure retenue a été celle de la procédure d'appel d'offres ouvert.

Considérant qu'en vertu du rapport d'analyse des candidatures, la candidature de la société EDENRED FRANCE a été déclarée recevable.

Considérant qu'en vertu du rapport d'analyse des offres susvisé et à son annexe, l'offre de la société EDENRED FRANCE apparaît comme économiquement la plus avantageuse.

Considérant que la commission d'appel d'offres a attribué le marché à la société EDENRED FRANCE.

DECIDE

Article 1^{er} : De signer le marché avec la société EDENRED FRANCE pour un montant maximum total de 380 000 € HT ;

Article 2 : De préciser que la présente décision sera publiée électroniquement sur le site internet de la commune et transmise au représentant de l'Etat afin d'attester de son caractère exécutoire ;

Article 3 : De préciser à rendre compte à la prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision en application de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Article 4 : De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant son caractère exécutoire devant le tribunal administratif d'Orléans ;

Article 5 : De préciser que les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Saint-Cyr-en-Val, le
Le Maire
Vincent MICHAUT

09 DEC. 2022

